



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orléat (63)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3261

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3261, présentée le 11 octobre 2023 par la commune d'Orléat (63), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Orléat (Puy-de-Dôme) compte 2 218 habitants (taux de croissance démographique annuel de + 0,9 %/an entre 2014 et 2020) sur une superficie de 2 643 ha et qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de réviser le précédent zonage d'assainissement qui datait de 2008 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a comme orientations de supprimer les rejets de pollution, de réduire les entrées d'eaux claires parasites et d'améliorer le transfert de la pollution ;

Considérant que ce schéma directeur comprend pour les prochaines années (2023-2030) les travaux suivants :

- le renouvellement des réseaux pour l'amélioration du transfert des effluents et diminution des ECM (eaux claires météorites) et rejets en temps de pluie au niveau du bourg (route de Lezoux) avec mise en séparatif et suppression de deux déversoirs d'orage ;
- renouvellement du tronçon en amiant-ciment (Pont Astier) ;
- renouvellement du déversoir d'orage DO4 (Pont Astier route des Bouvreuils et route Pont de Dore) et suppression du déversoir DO3 afin de supprimer les rejets directs et améliorer les effluents ;
- refoulement des effluents du bourg (rue des Lauriers) vers Pont Astier et réhabilitation du déversoir d'orage DO8 afin d'améliorer le traitement ;
- démantèlement de la STEP existante (Pont Astier) et création d'une STEP de 2000 EH de type boue activée ;
- renouvellement du réseau EU Pont Astier chemin des Faures) afin d'améliorer le transfert des effluents ;
- réhabilitation du regard (Pont Astier, route de Lezoux) ;
- renouvellement du réseau EU (Pont Astier, rue des Dahlias) pour l'amélioration du transfert des effluents ;
- réhausse du regard (Pont Astier) pour une meilleure exploitation ;
- création d'une STEP à Mondeviolle de 400 EH ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le SDAGE Loire Bretagne (2022-2027),
- le SAGE Dore,
- le contrat territorial de la Dore,
- la zone Natura 2000 « Plaine des Varennes » ,
- des Znieff de type 1¹ ,
- des Znieff de type 2²,

mais que le projet ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur les objectifs et les fonctionnalités de ces zones ou espaces ;

Considérant que le périmètre communal n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orléat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Etang de rapine, Sables de Lezoux, Les Bourrards, Prairie humide Lance et les environs, Vallée alluviale de la Dore.

2 Varennes et bas Livradois.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orléat (63), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3261, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orléat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).